

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 130 (1985)
Heft: 1

Artikel: Éléments de stratégie suisse. 7e partie, Information, défense psychologique et protection de l'état
Autor: Feldmann, Josef
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344571>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Eléments de stratégie suisse (7)

d'après le commandant de corps Josef Feldmann*

VII^e partie : Information, défense psychologique et protection de l'Etat

1. Introduction

En rassemblant ces trois éléments dans notre titre, nous nous en tenons à la systématique suivie par le *Rapport sur la politique de sécurité*.

Le rapport étroit liant l'information à la défense psychologique est évident. Mais les liens unissant ces domaines à la protection de l'Etat sont également nombreux. C'est ce qu'indique le *Rapport sur la politique de sécurité* en formulant une importante considération à propos des «conditions préalables sur le plan de la politique intérieure»:

«La situation politique intérieure de l'Etat est un facteur décisif de sa stratégie. Si la volonté de se défendre fait défaut et que la cohésion nationale s'effrite, toutes les conceptions stratégiques sont vaines et sans objet.» (p. 19)

Il est évident que des puissances mal intentionnées tenteront de disloquer la cohésion d'un peuple par tous les moyens possibles. A cet effet, les actes de guerre psychologique seront aussi adaptés que ceux qui, *stricto sensu*, relèveraient de la protection de l'Etat,

à savoir l'espionnage ou encore les mesures visant à détruire l'ordre intérieur, à mettre en péril la sécurité des habitants ou à annihiler l'influence des autorités.

Le secrétaire général du Département fédéral de justice et police a récemment déclaré à ce propos: «Dans les deux domaines, il s'agit d'affirmer clairement notre volonté d'indépendance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et de contribuer ainsi à la survie de notre communauté nationale. A cet égard, l'information peut devenir un moyen de protection de l'Etat alors que, d'autre part, des organes de protection de l'Etat peuvent devenir des sources de renseignements pour les vecteurs d'information.»

En dépit de ces rapports apparents, il semble préférable, du point de vue méthodique, d'examiner séparément le complexe information/défense psychologique et le domaine de la protection de l'Etat.

2. L'information dans les situations extraordinaires

2.1. Signification de l'information

La situation de notre information dans le cas stratégique normal com-

* Adaptation française du lieutenant-colonel EMG J.-F. Chouet.

porte pour l'essentiel trois caractéristiques :

- la facilité de se procurer l'information (donc, consommation sans nécessité impérieuse);
- la surabondance des informations (donc, problème du tri et de l'appréciation critique);
- le caractère non impératif de l'information (il est rare que le consommateur soit impérieusement concerné).

En cas de crise ou de guerre, la qualité de l'information peut se trouver radicalement modifiée :

- l'information est utilisée par les puissances étrangères (et non seulement ennemies) comme moyen d'exercer une influence stratégique;
- le ravitaillement en informations n'est plus garanti (lacunes et interruptions peuvent facilement se produire);
- l'information devient dans une large mesure un moyen de conduite stratégique.

Il est vraisemblable que, dans de tels cas, non seulement la signification de l'information mais aussi l'état d'esprit de ceux qui la reçoivent seront fortement et fondamentalement modifiés. Si, dans des situations extraordinaires, l'importance de l'information réside d'abord dans le fait qu'elle est un instrument de conduite en main des autorités politiques (et éventuellement du commandement de l'armée), il faut admettre aussi que les destinataires de cette information seront beaucoup plus réceptifs dans la mesure où la population sentira un vif besoin d'être

conduite. Cela implique que l'information s'élève au-dessus du niveau du facultatif. Elle peut même devenir une condition de survie ou, à tout le moins, d'un comportement approprié en situation de crise.

Il est évident qu'en situation extraordinaire, l'information du public ne saurait se limiter à la simple diffusion de directives et de règles de conduite, mais qu'elle doit viser à donner en permanence à la population l'image la plus complète possible de la situation dans le pays et à l'étranger. Ainsi conçue, la diffusion de l'information n'est pas la moindre condition d'une juste compréhension des directives des autorités et de leur exécution. Ainsi se trouve posé le problème de la crédibilité de l'information. Les professionnels sont généralement de l'avis qu'en situation extraordinaire, la présentation de l'information doit différer le moins possible de ce qu'elle est en temps normal. Présentation identique des journaux, mêmes visages à la télévision et mêmes voix à la radio en sont un élément important. En ce qui concerne le contenu, il semble indiqué de toujours renseigner le public en lui disant la vérité et de la façon la plus complète possible, même lorsqu'il s'agit de diffuser une vérité amère. Certes, l'embellissement de la situation réelle peut, pour un temps limité, amener le calme; mais, à long terme, la crédibilité des informations, de leurs porteurs et finalement du gouvernement serait anéantie.

Néanmoins, les instances compétentes pourraient, dans des situations particulièrement critiques, se trouver confrontées à la question de savoir s'il serait judicieux de diffuser certaines informations non pas sur-le-champ, mais à retardement, non pas d'un bloc, mais de façon dosée. De telles réflexions peuvent être influencées par plusieurs paramètres:

- le fait que des informations destinées à notre propre population soient inévitablement perçues par d'autres récepteurs peut être stratégiquement défavorable;
- le principe, important aussi en situation normale, selon lequel le public dans son ensemble ne doit être informé d'événements particulièrement graves que lorsque les premiers concernés sont renseignés;
- l'idée que des réactions dangereuses (panique, fuite en masse) puissent être déclenchées lorsque l'information atteint brutalement un public non préparé.

De telles considérations mettent en évidence l'importance d'une politique de l'information pensée à l'avance, et la nécessité de disposer d'instruments adéquats.

2.2. La garantie de l'information

La politique d'information du Conseil fédéral repose sur le principe que la libre diffusion par les media d'une information exempte de toute influence doit être assurée aussi longtemps que cela paraît stratégiquement possible. «La liberté de l'information

publique et de la formation de l'opinion doit être maintenue aussi longtemps que possible et aussi complètement que le permettent les impératifs de la sécurité.»* Pour tenir compte des exigences accrues et des problèmes spécifiques de l'information en situations exceptionnelles, le Conseil fédéral a créé la «Division Presse et Radio». Cette division est administrativement intégrée à l'état-major de l'armée. Ses membres sont incorporés et équipés militairement. Sur le plan de l'organisation, elle est subordonnée au Département fédéral de justice et police, responsable, au nom du Conseil fédéral, des mesures visant à assurer l'information.

La **mission** de la division comporte quatre éléments:

- Conseiller le gouvernement en matière de politique d'information.
- Rechercher le renseignement, d'une part pour ses besoins propres en vue de son activité d'information, mais en même temps pour le gouvernement et le commandement de l'armée en complément de l'activité d'autres organes spécialisés dans la recherche.
- Diffuser l'information dans la mesure où il faut combler des lacunes dans le cas où l'activité normale des media n'est plus possible. A cet effet sont mis en œuvre des émetteurs de secours et des «imprimeries de guerre».

* *Rapport sur la politique de sécurité* du 27.6.1973, p. 30.

- Enfin, dans certaines conditions particulières, surveiller l'information publique pour répondre aux besoins accrus de protection de l'Etat dans des circonstances exceptionnelles. Le rapport avec le domaine de la protection de l'Etat est ici particulièrement évident.

Parmi ces quatre tâches, la surveillance constitue sans nul doute le domaine le plus scabreux et le plus controversé. Le rapport de la Commission d'étude des questions de stratégie comporte à ce propos les considérations suivantes:

«La liberté d'information et de formation de l'opinion doit être garantie aussi largement que possible dans la mesure où la sécurité le permet. Les inconvénients politico-psychologiques d'une uniformisation de l'information seraient plus grands que ceux qui découlent de la tolérance de publications non conformistes. Etant donné qu'en temps de guerre, la liberté absolue de la presse ne peut pas entrer en considération pour des raisons de sécurité, et que, d'autre part, une presse entièrement dirigée présenterait, aux yeux de l'opinion publique, de graves inconvénients et ne se justifierait donc pas, la liberté de la presse, c'est-à-dire en réalité l'application du contrôle des publications, est avant tout une question de mesure. En cas de crise également, son principe doit être le suivant: le moins de contrainte et d'intervention et autant de liberté que possible.

»La censure doit se limiter aux

exigences de la sécurité; les organes d'information ne doivent être soumis à un régime de censure préventive que dans les cas extrêmes.

»Nous considérons comme opportunes la réglementation et la pratique actuelles, selon lesquelles le contrôle des publications est placé d'une part sous la responsabilité du Conseil fédéral et intégré dans un «service de guerre» à l'état-major de l'armée, et d'autre part entre les mains de journalistes connaissant les moyens d'information et les besoins du public.»

Admettre une politique d'information libérale même dans des situations exceptionnelles est probablement une conséquence des expériences faites durant la seconde guerre mondiale.

Il vaut la peine d'extraire de l'ouvrage de l'historien bâlois Georg Kreis *Censure et autocensure* quelques indications intéressantes sur les problèmes qui se posèrent à cette époque.

«Lorsque l'on a affirmé que la presse devait, selon la volonté des organes de surveillance, adopter le point de vue officiel, autrement dit que la stratégie en matière de politique de presse correspondait à celle de la politique extérieure, cela s'appliquait principalement à l'un des deux éléments de la stratégie, à savoir celui de la manifestation de gestes d'amitié à l'égard de nos voisins. La partie de la stratégie visant à la dissuasion fut, dans l'optique de la répartition du travail, largement laissée à l'armée; son expression officielle ressortit des manifestations militaires de l'esprit de

défense. Sans doute la presse devait-elle aussi appuyer la stratégie confiée au militaire par l'expression verbale de la volonté de résistance. Une directive rendit les journaux attentifs à ce devoir, en particulier dans les jours qui suivirent la défaite de la France, précisant clairement que tout propos défaitiste serait soumis au contrôle des publications. «Toute déclaration dont il serait possible de déduire que la Suisse pourrait renoncer à sa défense nationale — laquelle est et demeure un élément indispensable de sa souveraineté — ou accepterait une protection de l'étranger incompatible avec son indépendance représenterait une trahison des intérêts nationaux.»

»Nous ne l'admettrions en aucun cas. Au contraire, il est plus nécessaire que jamais d'affirmer les droits de la Suisse en tant qu'Etat indépendant ainsi que notre inébranlable volonté de maintenir sa souveraineté.»

Cet avertissement des autorités n'était nécessaire que provisoirement, en un temps de très grande incertitude de la population et des journaux sur le devenir de la Suisse, sur l'attitude des autorités et sur le rôle de l'armée, compte tenu du bouleversement du rapport de forces en Europe; le contrôle des publications avait alors défendu aux journaux de tirer de cette situation changeante des conclusions quant à ses répercussions sur la situation de la Suisse. Jusqu'en juin 1940 et à nouveau dès l'automne de la même année, alors que la volonté de défense n'était pas mise en doute et

que les journaux apportaient spontanément leur contribution au renforcement de la résistance, l'autorité ne s'est jamais sentie appelée à exiger de la presse qu'elle soutienne la stratégie de dissuasion, au contraire. Par lettre manuscrite du 8 août 1940, le conseiller fédéral Etter adressait une mise en garde à Willy Bretscher, rédacteur en chef de la *Neue Zürcher Zeitung*. A propos d'une expression malicieuse de Mario Appelino dans le *Popolo d'Italia*, Bretscher avait souligné l'inébranlable volonté d'indépendance de la Suisse en citant une parole de Mussolini. Le magistrat le priait de renoncer à toute poursuite de la polémique, affirmant qu'en un tel cas, on ferait porter à Berne une part de responsabilité. Cela démontre à quel point la simple constatation de la volonté d'indépendance de la Suisse à l'encontre de pronostics négatifs provenant d'outre-frontière paraissait inopportune aux représentants de l'autorité suprême du pays.

Il était autrement plus difficile d'assurer une concordance avec l'autre élément stratégique, principalement celui qui était régi par la direction politique de l'Etat. On ne pouvait guère attendre d'une presse largement hostile à l'Axe un soutien à la politique d'apaisement.

On attendait surtout du contrôle des publications qu'au moins aucune déclaration ne soit publiée qui s'écarterait sérieusement de la stratégie officielle d'apaisement. Ainsi, la crédibilité de la politique étrangère devait

sinon s'en trouver accrue, du moins n'en pas être diminuée. La clé de la compréhension des objectifs de la politique en matière de presse durant ces années réside dans la volonté du gouvernement de promouvoir sa politique de neutralité et de gestes amicaux.

L'une des premières directives de 1939 disait que, «par l'attitude de la presse, mais aussi par les déclarations publiques de certains particuliers, l'image de l'attitude du peuple suisse face à l'extérieur s'est apparemment quelque peu dénaturée». Il était donc indiqué de saisir chaque occasion de démontrer à l'étranger que le peuple suisse suivait unanimement la politique de non-ingérence du Conseil fédéral. La presse n'avait naturellement pas présenté la position du peuple suisse sous un faux éclairage, au contraire; elle avait révélé de quel côté allaient ses sympathies. Elle pouvait sans doute créer la confusion dans la mesure où il n'apparaissait pas clairement que des sympathies pour l'une des parties au conflit ne signifiaient pas forcément le prix de la neutralité officielle, pas plus que la disposition à faire à ce parti des concessions matérielles.

Un peu abruptement dit, c'était principalement le gouvernement qui était intéressé à atténuer la préférence effectivement perceptible dans la population. Cet intérêt reposait sur l'idée que, d'une part, la neutralité n'avait de valeur que pour autant qu'elle fût ainsi perçue à l'étranger et que, d'autre part,

les gestes amicaux ne produiraient les effets escomptés que s'ils n'étaient pas rendus stériles par des manifestations allant en sens inverse.

Si maintenant les exigences en matière de politique de presse n'étaient pas ou insuffisamment remplies, le reproche naissait immédiatement — corollaire apparemment juste — que la presse non seulement ne veillait pas aux intérêts internes du pays, mais qu'elle représentait aussi un danger très sérieux pour ceux-ci. Il n'y a qu'un petit pas entre ce reproche toujours ouvertement formulé et l'affirmation que la presse porte la responsabilité d'éventuels revers de la politique étrangère.

Lors d'une conférence, le secrétaire général du Département fédéral de justice et police a récemment tiré les conclusions de ces expériences et esquissé un concept de la politique de l'information pour le cas de maintien de la neutralité:

«Les expériences ont montré que le comportement des mass media peut s'opposer, ou à tout le moins fortement gêner, la politique de neutralité de l'Etat. Ce que certaines personnes expriment dans les media est le plus souvent artificiellement attribué à l'Etat par les puissances étrangères concernées. De ce point de vue, une influence étatique sur les media peut devenir nécessaire. Dans ce champ de tension entre la liberté d'expression et les exigences d'une politique de neutralité de poids, les organes de surveillance ont une tâche scabreuse

[...] Il s'agit (cette remarque s'appliquant exclusivement au cas stratégique de protection de la neutralité) d'assurer aux media la plus large liberté d'action possible en matière de liberté d'expression tout en empêchant simultanément que la politique de neutralité soit mise en péril de façon significative [...] Dans le cas de défense, ce type de surveillance tombe de lui-même. Ici, l'activité exclusive, qui constituait déjà une part importante de la mission en cas de protection de la neutralité, réside dans la connaissance de la situation de l'information à l'intérieur et à l'étranger pour pouvoir en apprécier les développements possibles et vraisemblables. En contact permanent avec les media civils, la politique d'information doit être encouragée et soutenue dans la mesure où des ordres ou interdictions de l'Etat ne seront qu'exceptionnels, au sens d'une *ultima ratio*. Le but doit être, en insistant sur une information, véridique et rapide, de rendre inopérante la désinformation, et inutiles les mesures de censure.»

2.3. Défense psychologique

On a déjà fait allusion à l'étroit rapport existant entre l'information et la défense psychologique. On peut l'affirmer: la défense psychologique la plus efficace consiste en une information exacte, complète et régulière. Une population toujours bien informée et convaincue de la fiabilité de l'information reçue devrait être moins vulnérable aux tentatives d'influence de

la guerre psychologique. Mais sans doute serait-il dangereux, à ce sujet, de reporter les expériences de la deuxième guerre mondiale sur la période actuelle ou sur l'avenir. Il faut admettre que, comparées à celles d'aujourd'hui ou de demain, les conditions d'alors étaient par trop idylliques.

Le développement technique dans le domaine des media a ouvert des possibilités d'influence psychologique dont la mise en œuvre devrait exiger une considérable dépense d'imagination. A lui seul, le principe déjà évoqué de la permanence des porteurs d'informations — mêmes visages à la télévision, mêmes voix à la radio — devrait s'imposer face à des tentatives raffinées de falsification. Les performances techniques, notamment de la télévision, qui nous sont quotidiennement démontrées laissent imaginer l'efficacité qu'un tel moyen pourrait obtenir sur une population vivant dans la crainte et la tension.

D'un autre côté, il faut considérer que la population est devenue beaucoup plus influençable qu'au temps de la deuxième guerre mondiale. C'est la conséquence de l'isolement croissant de l'individu et des petits groupes, particulièrement en milieu urbain. Il ne faut pas sous-estimer pour autant le fait que le flot d'informations qui nous submerge en temps normal exerce un effet négatif sur la capacité d'évaluer les informations et de les juger avec esprit critique. Il n'est peut-être pas excessif de dire que les media ont fait de nous, aujourd'hui déjà et dans une

mesure significative, des victimes de la guerre psychologique. En tout cas, il importe de savoir que la guerre psychologique est un instrument stratégique d'une particulièrement grande souplesse. Ses actions n'ont jamais le caractère définitif des démarches diplomatiques ou des opérations militaires. C'est précisément pour cette raison qu'elles se prêtent spécialement bien à préparer des mesures relevant d'autres domaines de la stratégie, à les accompagner et à renforcer leurs effets. Il en résulte qu'il n'est pratiquement pas possible de définir pour chacun des cas stratégiques une tâche particulière.

En matière de guerre psychologique, la stratégie suisse se limite pour l'essentiel à la défense. On a déjà relevé qu'à cet égard, une information objective et complète est le moyen le plus important. Mais il est essentiel aussi que l'information, en temps normal déjà, soit conduite en pleine conscience des effets permanents de la guerre psychologique. Dans ce sens, il est particulièrement important que la Confédération soit active et prépare l'avenir.

3. La protection de l'Etat

Par «protection de l'Etat au sens étroit du terme», le *Rapport sur la politique de sécurité* entend «toutes les mesures non militaires ou ne dépendant pas de la politique étrangère, qui sont prises par les autorités civiles dans l'intérêt de la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération».

Son but est «de protéger nos institutions démocratiques fondées sur le droit, de maintenir la tranquillité et l'ordre publics ainsi que de sauvegarder nos relations avec d'autres Etats et notre neutralité».

De nombreux exemples permettent de démontrer que ce domaine de la stratégie a pris de l'importance. Le terrorisme importé et l'agitation basée sur des idéologies étrangères s'ajoutent aux émanations intérieures.

S'agissant du secteur particulier de l'espionnage, il faut remarquer que l'activité qui s'exerce en Suisse ne vise pas seulement nos propres intérêts, mais qu'elle est aussi conditionnée par la position géographique du pays et par la quantité d'organisations internationales qu'il abrite.

Les statistiques sont éloquentes: depuis 1948 (jusqu'en 1982, *n.d.t.*), 249 cas d'espionnage de gravité diverse ont été découverts, 79 d'entre eux au profit de services de renseignements occidentaux, 170 au profit de pays de l'Est. Comme pour la défense psychologique, la protection de l'Etat doit faire face à des dangers et à des actions qui ne se développent pas seulement dans les cas stratégiques dits aigus, mais qui représentent déjà une menace permanente en situation normale.

Formellement, on peut distinguer deux domaines dans lesquels s'exerce la protection de l'Etat:

- Dans le cadre de la protection de l'Etat sur le plan juridique et répressif, il s'agit de poursuivre les auteurs d'actes dirigés contre l'Etat

et la défense nationale ou qui ont pour conséquence de perturber nos relations avec l'étranger. En raison de leurs répercussions et de leur fréquence, les cas d'acquisition illégale de renseignements (service de renseignement politique, économique et militaire dirigé contre la Suisse et, dans certains cas particuliers, également contre des Etats étrangers) se situent au premier plan. A cela s'ajoutent les délits aux explosifs à motivations politiques et les contraventions à la législation sur le matériel de guerre.

- La protection administrative de l'Etat a un caractère préventif. Elle vise à protéger notre pays contre les espions et les extrémistes politiques. Les moyens de s'en débarrasser entrant en considération sont l'expulsion et la fermeture des frontières. Le but de telles mesures est d'éliminer autant que possible les risques encourus par notre sécurité.

Dans une société démocratique, la protection de l'Etat est de façon particulièrement évidente une question de juste mesure. La démocratie est, par excellence, un ordre social basé sur la loyauté, et sa grande vulnérabilité face aux menées hostiles à l'Etat provient précisément de ce qu'il est aisé de rompre cette loyauté et d'abuser de la confiance qui est *a priori* accordée à chaque habitant. Mais même lorsque les risques sont à l'évidence élevés, les mesures de protection contre de tels abus ne doivent être prises qu'avec prudence et un

dosage soigneux. La protection de l'Etat contre des éléments hostiles ne doit pas dégénérer en punition des citoyens loyaux. Karl Schmid a ainsi exprimé cette idée: «Il s'agit de se demander combien de libertés nous pouvons sacrifier pour garantir la liberté.» Les mesures pratiques de protection de l'Etat, dont le déclenchement peut être mis en œuvre selon le degré de la menace, sont notamment:

- contrôle d'assemblées politiques; autrement dit l'introduction d'une autorisation préalable obligatoire, telle qu'elle fut, par exemple, prescrite en 1940;
- mesures contre les associations dangereuses pour l'Etat, dissolution ou interdiction;
- interdiction du port et de la détention d'armes par les étrangers;
- surveillance ou limitation du trafic radio et fil à travers la frontière.

Le Département fédéral de justice et police donne les indications suivantes sur les organes de protection de l'Etat:

«Le premier responsable de la protection de l'Etat est le Ministère public fédéral. Comme chef de cet office, le procureur de la Confédération dispose

- du service juridique du Ministère public fédéral,
- de la police fédérale,
- du Bureau central suisse,
- du service de sécurité de l'Administration fédérale.

»La police fédérale est le plus important moyen de poursuite du procureur de la Confédération. Il s'agit d'une organisation cadre qui

collabore étroitement avec les autorités de police des cantons et des communes. Ce qui signifie que les travaux de police à proprement parler (poursuite, information) sont effectués dans les cantons. La police fédérale prend à son compte une fonction de conduite et de coordination. Sa sphère de responsabilité comprend trois domaines:

– **problèmes de police politique**, notamment:

- police politique des étrangers (art. 12 de la Constitution),
- observation d'individus et de groupements de tendance extrémiste,
- autorisations en cas de demandes d'asile ou de naturalisation,
- discours politiques d'étrangers et matériel de propagande dangereux pour l'Etat;

– **missions de police judiciaire**, en particulier:

- engagement de commissaires et d'inspecteurs de la police fédérale lors des procédures d'instruction judiciaire menées par le procureur de la Confédération,
- participation aux poursuites,
- mesures de contrôle;

– **défense contre l'espionnage et lutte contre le terrorisme, dans une optique préventive**, spécialement:

- enregistrement et évaluation,
- défense radio,
- mesures de sécurité voulues par le droit de la guerre,
- mesures de sécurité dans le trafic aérien,

- coordination et évaluation dans le domaine des délits aux explosifs et de la découverte de moyens explosifs.

»Certaines missions de protection de l'Etat sont aussi remplies par des organes militaires, en l'espèce le groupe renseignements et sécurité ainsi que le service de sécurité de l'armée. La mission de ces organes militaires est la lutte contre l'espionnage ou le sabotage dans les domaines de la défense nationale ou de la politique de neutralité en temps de guerre. En temps de paix, ces tâches sont assumées exclusivement par les autorités civiles, tant en ce qui concerne la prévention que la répression.»

A cet égard, le problème de l'engagement de troupes pour le service d'ordre est une question toujours controversée et à propos de laquelle les décisions sont difficiles. Selon les termes de la Constitution fédérale, le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur appartient indiscutablement aux tâches qui peuvent être confiées à l'armée. Le rapport sur la politique de sécurité limite ainsi cette mission:

«Dans la mesure où sa mission principale le lui permet, l'armée prête son concours aux autorités civiles [...] en cas d'attaques massives, à main armée, contre l'ordre public, dans la mesure où les forces de police habituelles ne parviennent plus à maîtriser la situation.»

Dans la pratique, cependant, un engagement de la troupe — même en

tenant compte des restrictions évoquées — ne serait indiqué que dans le cas de missions pour lesquelles les techniques d'engagement familières à cette troupe peuvent être employées, à savoir: d'une part la garde, la surveillance, le barrage, le contrôle du trafic, etc., d'autre part de véritables engagements de combat lorsqu'il s'agit d'affronter des groupes armés.

Sur le plan légal, trois formes d'engagement de la troupe dans le service d'ordre sont envisageables:

- mise sur pied de troupes cantonales par un gouvernement cantonal,
- engagement de troupes par le Conseil fédéral sur demande d'un canton, ou
- [ce que l'on appelle] l'intervention fédérale.

Si nous nous interrogeons sur la nature des dangers qui menacent ou menaceront l'ordre public, la conclusion s'impose que la troisième de ces formes d'engagement sera pratiquement la seule à entrer en ligne de compte.

Les foyers de désordre font tache d'huile et ne s'embarrassent pas des frontières cantonales. Il appert, de surcroît, qu'un engagement de troupes pour le service d'ordre (en dehors de la

régulation du trafic lors d'une fête de chant ou de semblables renforts de l'armée) serait pratiquement toujours, dans les cas graves, un événement de portée nationale et devrait donc, pour être efficace, être conduit à cet échelon. Sans doute faudrait-il, concrètement, compter avec des réactions d'inspiration fédéraliste. Il est également vraisemblable qu'un gouvernement cantonal qui sollicite l'engagement de troupes ait tendance à le maintenir dans le cadre le plus restreint possible pour préserver ainsi son influence sur le développement de l'action. A l'inverse, l'efficacité d'un engagement de la troupe exige une large liberté d'action de son commandant et, avant tout, la supériorité des forces; car, dans de tels cas, il s'agit avant tout de disperser le plus rapidement possible la masse des fauteurs de troubles et si possible, par la démonstration d'une indéniable supériorité, de les intimider et de les convaincre de la vanité de leur entreprise. Dans ce domaine aussi, le principe de la dissuasion doit s'appliquer. L'emploi effectif de la violence militaire ne doit entrer en considération que comme *ultima ratio*.

J.F.

Rappelons que cette série prestigieuse a compris les volets suivants:

1. *Caractéristiques de la Stratégie moderne*, 1/84
2. *La genèse d'une conception stratégique suisse*, 3/84
3. *La composante politique étrangère de la stratégie suisse*, 5/84
4. *La défense nationale militaire*, 7-8/84
5. *La protection civile*, 9/84
6. *La défense nationale économique*, 11/84
7. *Information, défense psychologique et protection de l'Etat*, 1/85